



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 2 Décembre 2019

DCS n° 2019-38

Date de convocation :
22 novembre 2019

Délégués en exercice : 48

Titulaires : 21
Suppléants : 4
Absents non remplacés : 23

Quorum : 25

Votants : 25

L'an deux mille dix-neuf, le deux décembre, à seize heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. CASTELLI - M. ROCCI M. GROSJEAN - Mme D'INGRANDO - Mme ANCEY - M. COSTA - M. RANDOULET - M. GRANIER - M. MANETTI - M. MALEN - Mme DELAFONTAINE - M. BEL - M. BELLEVILLE - M. ULLMANN - M. FENOUIL - Mme CRESPO - Mme GASPA - M. GROS - M. TERRISSE - M. GARCIA - M. GRAU - Mme ESPENON - M. LEAUNE - M. DELFORGE - M. SAURA

ETAIENT EXCUSES :

Mme HELLE - M. HEBRARD - M. BOLEA - M. ROCHE - M. SANDEVOIR - M. AVRIL - M. BOMPARD - M. PASERO - Mme LAFAURE - Mme DAMAS - M. CROZET - M. GABRIEL - Mme GOURLOT

ETAIENT ABSENTS :

M. GUIN - M. DOUCENDE - M. PONCE - M. CHARLUT - M. PAGET - M. BISCARRAT - M. MUS - M. PERRAND - Mme WINKELMANN - M. DRIEY

Secrétaire de séance : Monsieur Michel TERRISSE

OBJET : Remboursement des frais de mission et de déplacement des personnels du Syndicat

Rapporteur : Stéphane GARCIA

Les agents territoriaux peuvent être indemnisés des frais occasionnés par un déplacement temporaire. Les conditions et les modalités de l'indemnisation des frais de déplacements sont fixés sous réserve des dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 qui sont spécifiques aux fonctionnaires territoriaux, par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, applicable aux personnels civils de la FPE.

Un décret et une série d'arrêtés publiés au Journal officiel du 28 février 2019 modifient à compter du **1er mars 2019** certaines modalités de prise en charge par l'employeur des frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents publics.

Justificatifs de paiement

Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019, visant notamment à harmoniser les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents de l'Etat en métropole et en outre-mer, prévoit également de nouvelles dispositions concernant la **communication des justificatifs** de paiement

Frais d'hébergement

S'agissant des déplacements pour mission, tournée ou intérim, le taux maximal du remboursement des frais d'hébergement, précédemment fixé à 60 €, est porté à 70 € ou davantage, **suivant la zone géographique** :

- Taux de base (France métropolitaine) : 70 €
- Grandes villes (au moins 200.000 habitants, hors Paris) : 90 €
- Communes de la métropole du Grand Paris (hors Paris) : 90 €
- Ville de Paris : 110 €



Ce taux est porté dans tous les cas à **120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés** et en situation de mobilité réduite.

Indemnités kilométriques

Elles s'établissent comme suit en France métropolitaine :

Véhicule	Moins de 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Plus de 10.000 km
5 CV et moins	0,29 €/km	0,36 €/km	0,21 €/km
6 CV et 7 CV	0,37 €/km	0,46 €/km	0,27 €/km
8 CV et plus	0,41 €/km	0,50 €/km	0,29 €/km
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,14 €/km		
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,11 €/km		

Le montant forfaitaire des frais de repas est quant à lui modifié à compter du **1^{er} janvier 2020** et passe de 15,25€ à 17,50€ (arrêté ministériel du 11 Octobre 2019).

Il convient d'actualiser la délibération fixant le remboursement des frais de mission et de déplacement de tous ces changements.

Le Bureau réuni en date du 22 novembre 2019 a émis un avis favorable.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2019-139 du 26/02/2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions



et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 11 Octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération n°2004-34 du 22 novembre 2004 instaurant le remboursement des frais de missions et de déplacement des élus et du personnel,

Vu la délibération n°2010-03 du 02 mars 2010 fixant les frais de missions et de déplacement des élus et du personnel,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,
Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **CONFIRME** l'application du nouveau cadre réglementaire pour le remboursement des frais de mission et de déplacement des personnels du Syndicat

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR : 25
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour extrait conforme
Le Président
Christian RANDOULET

